



**ASSOCIATION MONDIALE
DES GUIDES ET DES
ECLAIREUSES**

**STATUTS ET
RÈGLEMENT
ADDITIONNEL**

ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET DES ECLAIREUSES

STATUTS D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE
CONSTITUE EN SOCIETE AVEC DES MEMBRES
AYANT DROIT DE VOTE AUTRES QUE SES
ADMINISTRATEURS

(Modèle de statuts pour "Association")

Novembre 2014 (amendé par les résolutions du 21 septembre
2017, 29-30 juillet 2021 et du 31 juillet 2023)

Etabli le : 18 Novembre 2014

Organisme caritatif enregistré sous le No. : 1159255

Le texte anglais est reconnu comme texte officiel des Statuts et du
Règlement additionnel de l'Association mondiale des Guides et des
Éclaireuses ; toute autre langue est considérée comme une
traduction

Table des matières

1	Nom	5
2	Localisation nationale du bureau principal	5
3	Objets	5
4	Principes fondamentaux	6
5	Pouvoirs	7
6	Affectation des revenus et des biens	9
7	Avantages et paiements à des membres du Conseil mondial et à des personnes rattachées	10
8	Conflits d'intérêt et conflits de loyauté	13
9	Responsabilité des membres pour contribuer aux actifs de l'AMGE en cas de dissolution	14
10	Effectifs de l'AMGE	14
11	Décisions des membres	26
12	Assemblées générales des membres	30
13	Conseil mondial	38
14	Désignation des membres du Conseil mondial	40
15	Information pour les nouveaux membres du Conseil mondial	43
16	Retrait et destitution de membres du Conseil mondial	43
17	Prise de décisions par le Conseil mondial	45
18	Délégation	46
19	Régions	47
20	Conférences régionales	47
21	Comités régionaux	48
22	Termes de référence régionaux	50
23	Réunions et procédures du Conseil mondial	51
24	Dispositions de sauvegarde	52
25	Exécution des documents	53
26	Utilisation des communications électroniques	53
27	Tenue des registres	55
28	Procès-verbaux	55
29	Registres comptables, comptes, rapports annuels et déclarations, tenue à jour des registres	56
30	Règlement additionnel	56

31	Litiges	57
32	Amendement des statuts	57
33	Liquidation ou dissolution volontaire	58
34	Interprétation	60
REGLEMENTS ADDITIONNELS		68
1	Règlement additionnel I – Droit et méthode du Mouvement des Guides et des Eclaireuses	68
2	Règlement additionnel II – Affiliation	69
3	Règlement additionnel III – Conférence mondiale	75
4	Règlement additionnel IV – Conseil mondial	77
5	Règlement additionnel V – Bureau mondial	79
6	Règlement additionnel VI – Comités	79
7	Règlement additionnel VII – Politiques et procédures	80
8	Règlement additionnel VIII – Amendements	81
ANNEXE		82

STATUTS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET DES ECLAIREUSES :

UN ORGANISME DE BIENFAISANCE CONSTITUE EN SOCIETE AVEC DES MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE AUTRES QUE SES ADMINISTRATEURS

(Modèle de statuts pour "Association")

Date des statuts (derniers amendements) : Résolutions adoptées les 29 & 30 juillet 2021

.....

Ces statuts régissent le fonctionnement de l'Association mondiale des Guides et des Eclaireuses et garantissent les Principes fondamentaux du Mouvement des Guides/Eclaireuses qui est basé sur des valeurs spirituelles et consacré à l'éducation des filles et des jeunes femmes à travers la méthode conçue par le Fondateur.

1 Nom

Le nom de l'Organisme de bienfaisance constitué en société est l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE)

2 Localisation nationale du bureau principal

L'Organisme de bienfaisance constitué en société doit avoir un bureau principal en Angleterre ou au Pays de Galles. Le bureau principal de l'AMGE est situé en Angleterre.

3 Objets

L'objet de l'AMGE est de promouvoir les objectifs du Mouvement des guides/éclaireuses en procurant aux filles et aux jeunes femmes des opportunités de développement personnel au travers du leadership, de la citoyenneté responsable et du service dans leurs

propres communautés et dans la communauté mondiale. Rien dans ces statuts n'autorisera une affectation des biens de l'AMGE à des fins qui ne sont pas caritatives conformément à la section 7 de la loi sur les organismes de bienfaisance en Ecosse : Charities and Trustee Investment (Scotland) Act 2005 et/ou à la section 2 de celle de l'Irlande du Nord : Charities Act (Northern Ireland) 2008.

4 Principes fondamentaux

4.1 Les principes fondamentaux de l'AMGE sont ceux du Mouvement des guides / éclareuses tels qu'ils sont exprimés dans la Promesse et la Loi d'Origine établies par le Fondateur:

4.2 Promesse d'Origine

Sur mon honneur, je promets de faire de mon mieux pour:

- i. Servir Dieu et le Roi; ou
Dieu et ma patrie;
- ii. Aider les autres en tous temps;
- iii. Obéir à la Loi des Guides.

4.3 Loi d'Origine

- i. On peut compter sur l'honneur de la Guide.
- ii. Une Guide est loyale.
- iii. Le devoir d'une Guide est d'être utile et d'aider les autres.
- iv. Une Guide est l'amie de tous et une sœur pour toute autre Guide
- v. Une Guide est courtoise.
- vi. Une Guide est l'amie des animaux.
- vii. Une Guide est obéissante.

- viii. Une guide sourit et chante dans toutes les difficultés.
- ix. Une Guide est économe.
- x. Une Guide est pure dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

5 Pouvoirs

L'AMGE a le pouvoir d'entreprendre toute action calculée pour poursuivre son objet ou qui est propice ou accessoire pour l'atteindre. En particulier, les pouvoirs de l'AMGE incluent de :

- 5.1 emprunter de l'argent et grever tout ou partie de ses biens en garantie du remboursement de l'argent emprunté. L'AMGE doit se conformer le cas échéant aux sections 124 et 125 du Charities Act 2011 si elle souhaite hypothéquer une propriété foncière ;
- 5.2 acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété et l'ériger, la maintenir, l'améliorer, la modifier ou l'équiper pour son utilisation ;
- 5.3 verser des subventions ou des prêts d'argent, donner des garanties et se porter ou donner caution pour l'exécution de contrats et donner procuration à titre de sûreté pour l'exécution d'obligations ;
- 5.4 sous réserve de la clause 6.2 ci-dessous, assurer et souscrire une couverture de tout type et de toute nature à l'égard de l'AMGE, ses propriétés et ses biens et souscrire d'autres polices d'assurance pour protéger l'AMGE, ses employés, bénévoles ou Organisations membres, en fonction des besoins ;
- 5.5 fournir une assurance de responsabilité civile pour couvrir la responsabilité du Conseil mondial ou de tout autre

responsable de l'AMGE qui en vertu de toute loi ou règle de droit leur serait imputable concernant toute négligence, tout défaut, tout abus de confiance, ou non-exécution d'une obligation dont elle pourrait se rendre coupable en relation avec l'AMGE mais ne s'appliquant pas à :

- 5.5.1 toute responsabilité résultant de la conduite que le Conseil mondial connaissait, ou dont il aurait dû raisonnablement connaître l'existence, n'était pas dans l'intérêt de l'AMGE, ou pour laquelle le Conseil mondial ne s'est pas préoccupé de savoir si une telle conduite était dans le meilleur intérêt de l'AMGE ou pas ;
 - 5.5.2 toute responsabilité à payer les frais d'une défense n'ayant pas abouti concernant des poursuites criminelles pour infractions résultant de fraude ou de malhonnêteté ou d'une conduite délibérée ou insouciant de Conseil mondial ;
 - 5.5.3 toute responsabilité de payer une amende ou pénalité réglementaire.
- 5.6 vendre, louer ou autrement disposer de tout ou partie des biens appartenant à l'AMGE. En exerçant ce pouvoir, l'AMGE doit se conformer, ainsi qu'il convient, aux sections 117 et 119-123 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) ;
- 5.7 employer et rémunérer le personnel tel qu'il sera nécessaire pour mener à bien les travaux de l'AMGE. L'AMGE peut employer ou rémunérer un membre du Conseil mondial, seulement dans la mesure où il est permis d'agir ainsi selon la clause 7 (Bénéfices et paiements au Conseil mondial et aux personnes rattachées) et à condition qu'elle se conforme aux conditions de ces clauses ;

5.8 déposer ou investir des fonds, employer un gestionnaire de fonds professionnel et faire en sorte que les investissements ou autres biens de l'AMGE soient détenus au nom d'un prête-nom, de la même manière et soumise aux mêmes conditions que les fiduciaires d'une fiducie sont autorisés à le faire par la loi britannique de 2000 sur les administrateurs (Trustee Act 2000).

6 Affectation des revenus et des biens

6.1 Les revenus et biens de l'AMGE doivent être affectés uniquement à la promotion de son objet.

6.1.1 Un membre du Conseil mondial est habilité à être remboursé sur les biens de l'AMGE ou peut payer sur ces biens des dépenses raisonnables dûment engagées par cette personne lorsqu'elle agit pour le compte de l'AMGE.

6.1.2 Un membre du Conseil mondial peut bénéficier de la couverture en assurance pour la responsabilité civile d'un mandataire souscrite aux frais de l'AMGE conformément et soumise aux conditions de la section 189 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011).

6.2 Aucun revenu ou bien de l'AMGE ne peut être payé ou transféré directement ou indirectement au titre de dividendes, bonus ou autrement au titre de profit à toute Organisation membre de l'AMGE. Ce qui n'empêche pas une Organisation membre qui n'est pas également membre du Conseil mondial de recevoir :

6.2.1 un avantage de l'AMGE comme bénéficiaire de l'AMGE ;

6.2.2 une rémunération raisonnable et appropriée pour tous services ou marchandises fournis à l'AMGE.

6.3 Rien dans cette clause n'empêchera un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée de recevoir tout avantage ou paiement autorisé par la clause 7.

7 Avantages et paiements à des membres du Conseil mondial et à des personnes rattachées

7.1 Dispositions générales

Aucun membre du Conseil mondial ou aucune personne rattachée ne peut :

7.1.1 acheter ou recevoir des biens ou services de l'AMGE à des conditions préférentielles par rapport à celles applicables aux membres du public ;

7.1.2 vendre des marchandises, des services ou tout intérêt foncier à l'AMGE ;

7.1.3 être employé par, ou recevoir une rémunération de l'AMGE ;

7.1.4 recevoir tout autre avantage financier de l'AMGE ; sauf si le paiement ou l'avantage est permis par la clause 7.2 de cet article, ou autorisé par le tribunal ou la Commission sur les organismes caritatifs (la Commission).

Dans cette clause, un avantage financier signifie un avantage, direct ou indirect, soit sous forme d'argent, soit revêtant une valeur monétaire.

7.2 Champ d'application et pouvoirs permettant des avantages aux administrateurs ou à des personnes rattachées.

7.2.1 Un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut recevoir un avantage de l'AMGE en tant que bénéficiaire de l'AMGE, à condition qu'une majorité des administrateurs n'en tire pas ainsi parti.

- 7.2.2 Un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut conclure un contrat pour la prestation de services, ou de marchandises qui sont fournies en lien avec la prestation de services à l'AMGE si cela est permis conformément à, et soumis aux conditions de la section 185 à 188 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011).
- 7.2.3 Sous réserve de la clause 7.3 de cet article, un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut fournir à l'AMGE des marchandises qui ne sont pas fournies en lien avec des services fournis à l'AMGE par le membre du Conseil mondial ou la personne rattachée.
- 7.2.4 Un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut recevoir des intérêts sur des fonds prêtés à l'AMGE à un taux raisonnable et approprié, qui ne doit pas dépasser le taux bancaire de la Banque d'Angleterre (aussi connu sous le nom de taux de base).
- 7.2.5 Un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut recevoir un loyer pour des locaux loués par l'administratrice ou une personne rattachée à l'AMGE. Le montant du loyer et les autres conditions du bail doivent être raisonnables et appropriés. Le membre du Conseil mondial concerné doit se retirer de toute réunion au cours de laquelle une telle proposition ou le loyer ou d'autres termes du bail font l'objet d'une discussion.
- 7.2.6 Un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée peut prendre part aux activités commerciales et de recherche de fonds de l'AME

dans les mêmes conditions que des membres du public.

7.3 Paiement pour la fourniture de marchandises seulement-contrôles L'AMGE et le Conseil mondial ne peuvent se reposer que sur l'autorité citée à la clause 7.2.3 de cet article si chacune des conditions suivantes est satisfaite :

7.3.1 Le montant ou le montant maximum du paiement pour les marchandises est fixé dans un accord écrit entre l'AMGE et le membre du Conseil mondial ou une personne rattachée fournissant les marchandises (le fournisseur).

7.3.2 Le montant ou le montant maximum du paiement pour les marchandises n'excède pas ce qui est raisonnable dans les circonstances pour la fourniture des marchandises en question.

7.3.3 Les autres membres du Conseil mondial se satisfont qu'il est dans le meilleur intérêt de l'AMGE de contracter auprès du fournisseur, plutôt qu'avec une personne qui n'est pas membre du Conseil mondial ou une personne rattachée. En prenant cette décision, le Conseil mondial doit peser les avantages du fait de contracter avec un membre du Conseil mondial ou une personne rattachée et les inconvénients de procéder ainsi.

7.3.4 Le fournisseur est absent de la partie de toute réunion au cours de laquelle il y a discussion sur la proposition de conclure un contrat ou un arrangement avec lui concernant la fourniture de marchandises à l'AMGE.

7.3.5 Le fournisseur ne vote sur aucun de ces sujets et il n'est pas pris en compte au moment du calcul pour savoir si le quorum est atteint à la réunion du Conseil mondial.

7.3.6 Le motif de sa décision est enregistré par le Conseil mondial dans le registre des procès-verbaux.

7.3.7 Une majorité du Conseil mondial alors en exercice ne perçoit ni rémunération, ni paiements autorisés selon l'article 7.

7.4 Dans les clauses 7.2 et 7.3 de cet article :

7.4.1 L'AMGE inclut toute entreprise dans laquelle l'AMGE:

7.4.1.1 détient plus de 50 % des parts ; ou

7.4.1.2 contrôle plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts sociales ; ou

7.4.1.3 a le droit de désigner un ou plusieurs des membres du Conseil mondial au Conseil d'administration de la société ;

7.4.2 les "personnes rattachées" comprennent toute personne dans le cadre de la définition énoncée dans la clause 34 (Interprétation).

8 Conflits d'intérêt et conflits de loyauté

Un membre du Conseil mondial doit :

8.1 déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt, direct ou indirect, qu'il a dans toute transaction ou tout arrangement avec l'AMGE qui lui est proposé ou dans le cadre de toute transaction ou tout arrangement conclu par l'AMGE qui n'a pas été préalablement déclaré ; et

- 8.2 s'abstenir de toute discussion du Conseil mondial dans laquelle il est possible qu'un conflit d'intérêt puisse surgir entre son devoir d'agir uniquement dans l'intérêt de l'AMGE et tout intérêt personnel (incluant, mais sans s'y limiter, tout intérêt financier).

Tout membre du Conseil mondial s'absentant de toutes discussions conformément à cette clause ne doit pas participer au vote ou être pris en compte pour le calcul du quorum dans toute décision du Conseil mondial sur le sujet.

9 Responsabilité des membres de contribuer aux actifs de l'AMGE en cas de dissolution.

Si l'AMGE est dissoute, les Organisations membres de l'AMGE ne seront pas tenues d'assumer la responsabilité de contribuer à ses actifs et n'assumeront aucune responsabilité personnelle pour régler ses dettes et autres engagements.

10 Affiliation à l'AMGE

10.1 Admission de nouveaux membres

10.1.1 Éligibilité

L'affiliation à l'AMGE est ouverte à toute Organisation nationale qui remplit, à la satisfaction du Conseil mondial, les conditions d'affiliation énoncées dans les clauses 10.1.2 et 10.9 ci-dessous, et qui, en postulant à l'affiliation, a indiqué son accord pour devenir une Organisation membre et son acceptation des devoirs des membres énoncés dans la clause 10.3 de cet article.

Une Organisation membre peut être une personne morale, ou une organisation qui n'est pas constituée en société. Il n'est pas possible pour des membres

d'Organisations membres à titre individuel d'être membres de l'AMGE.

10.1.2 Conditions d'Affiliation

Sous réserve de la clause 10.1.3, L'admission en tant qu'Organisation membre de l'AMGE est ouverte à toute Organisation nationale qui :

10.1.2.1 respecte l'héritage historique du Mouvement des guides/éclaireuses, tel qu'il a été exprimé dans les Principes fondamentaux et dispose d'une Promesse et d'une Loi rédigées dans des termes approuvés par le Conseil mondial reflétant les valeurs essentielles de cet héritage;

10.1.2.2 adopte la méthode du Mouvement des guides/éclaireuses, telle qu'elle est prescrite dans le règlement additionnel.

10.1.2.3 a des effectifs qui sont :

(a) bénévoles ;

(b) ouverts à toutes les filles et les jeunes femmes sans distinction de croyance religieuse, race, nationalité ou toute autre circonstance ;

10.1.2.4 est autonome, et libre de formuler sa politique et de la mettre en pratique ;

10.1.2.5 est indépendante de toute organisation politique et de tout parti politique ;

10.1.2.6 postule à l'AMGE sous la forme requise par le Conseil mondial ; et

10.1.2.7 sous réserve de ratification par les membres titulaires réunis lors de la prochaine Conférence mondiale, est approuvée par le Conseil mondial en vertu de la clause 10.1.4 ci-dessous.

Les conditions d'affiliation spécifiques aux différentes catégories d'Organisations membres sont énoncées dans la clause 10.9 ci-dessous.

10.1.3 Autres conditions d'affiliation

10.1.3.1 Une seule Organisation membre peut être reconnue dans un pays.

10.1.3.2 Les Organisations nationales de guides/éclaireuses et les Organisations nationales comprenant des guides/éclaireuses et des scouts peuvent devenir des Organisations membres.

10.1.3.3 Une Organisation membre peut comprendre différentes associations ou groupes, à condition que l'Organisation membre s'assure que chaque association ou groupe:

(a) accepte et adhère aux conditions d'affiliation telles qu'elles sont énoncées dans les clauses 10.1.2 et 10.9 ;

(b) accepte de coopérer avec une autre(d'autres) association(s) composante(s) (à savoir une association qui, avec une ou plusieurs autres associations, forment une Organisation nationale) ou un

autre(d'autres) groupe(s) et ensemble constituent une seule Organisation membre, afin que le plus grand nombre possible de filles et de jeunes femmes bénéficient de l'adhésion à l'AMGE.

10.1.4 Procédure d'admission en deux étapes

10.1.4.1 Le Conseil mondial examinera les demandes d'affiliation dans un premier temps. Le Conseil mondial :

- (a) peut demander que les demandes d'affiliation soient effectuées de quelque façon raisonnable que ce soit, décidée par lui;
- (b) peut refuser une demande d'affiliation s'il pense que c'est dans le meilleur intérêt de l'AMGE d'agir ainsi ;
- (c) devra, s'il décide de refuser une demande d'affiliation, fournir au candidat les raisons de ce refus, dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre-vingt dix jours après la prise de décision et donner au candidat l'opportunité de faire appel de la décision de refus, conformément aux politiques et procédures qui peuvent être mises en place de temps à autre en vertu du règlement additionnel ; et
- (d) examinera de manière équitable cet appel et informera le candidat de sa décision, mais toute décision

confirmant le refus de cette demande d'affiliation sera définitive.

10.1.4.2 Si des demandes d'affiliation sont approuvées par le Conseil mondial, les candidatures seront considérées pour admission par la Conférence mondiale. L'affiliation ne sera effective qu'après la ratification de l'admission par les membres titulaires réunis à la Conférence mondiale suivante, décidée à une majorité de 75 % des suffrages exprimés par les membres titulaires.

10.1.4.3 La procédure d'admission en deux étapes énoncée dans les clauses 10.1.4.1 et 10.1.4.2 s'appliquera également aux membres associés souhaitant devenir membres titulaires et aux changements affectant l'entité d'Organisations membres, tels qu'encadrés par le règlement additionnel.

10.1.4.4 Lorsque les conditions pour une affiliation à titre de membre titulaire sont remplies, une nouvelle Organisation Membre peut devenir un membre titulaire avec l'accord de l'assemblée des Membres Titulaires lors de la prochaine Conférence Mondiale, ceci décidé à une majorité de 75% des votes des Membres Titulaires lors de la Conférence Mondiale.

10.2 Transfert d'affiliation

L'affiliation à l'AMGE ne peut pas être transférée à qui que ce soit d'autre.

10.3 Devoir des membres

Il est du devoir de chaque Organisation membre de l'AMGE d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en tant que membre de l'AMGE de la façon dont elle estime en toute bonne foi qu'elle est la mieux à même de promouvoir les buts de l'AMGE.

10.4 Annulation de l'affiliation

10.4.1 L'affiliation à l'AMGE prend fin si l'Organisation membre démissionne par écrit de l'AMGE, à condition qu'après une telle démission, le nombre de membres titulaires ne soit pas inférieur à trois. La démission deviendra effective à compter du jour de la réception par le Bureau mondial de la notification écrite soumise par l'autorité compétente pour le compte de l'Organisation membre. La démission fera l'objet d'un rapport à la réunion suivante du Conseil mondial et lors de la Conférence mondiale suivante.

10.4.2 Une radiation de l'AMGE sera considérée par le Conseil mondial si :

10.4.2.1 l'Organisation membre cesse d'exister ou si un changement intervient, qui affecte une Organisation nationale de telle sorte qu'elle ne remplit plus les conditions d'affiliation, telles qu'elles sont dans les clauses 10.1.2 et 10.9 ;

10.4.2.2 l'Organisation membre cesse de se conformer à une quelconque des

conditions d'affiliation énoncées dans les clauses 10.1.2 et 10.9 ;

10.4.2.3 toute somme due par l'Organisation membre est restée impayée en totalité ou en partie depuis au moins deux années consécutives.

10.4.3 Lorsque le Conseil mondial envisage de d'annuler l'affiliation d'une Organisation membre, il pourra, à sa discrétion, envisager de la suspendre. Le Conseil mondial devra informer l'Organisation membre concernée des raisons—de la suspension de son affiliation, et pourquoi il est envisagé de l'exclure de l'affiliation, en lui fournissant tous les conseils nécessaires. En cas de non-paiement de ses frais d'adhésion, le Conseil mondial pourra accorder une remise ou un report des frais d'adhésion.

10.4.4 Si l'Organisation membre ne se conforme pas aux conseils donnés par le Conseil mondial ou si l'Organisation membre pour une raison quelconque, n'est pas en mesure de remplir les conditions d'affiliation, telles qu'elles sont énoncées dans les clauses 10.1.2 et 10.9 ci-dessus dans le délai déterminé par le Conseil mondial, après que l'Organisation membre en aura été dûment informée, le Conseil mondial considérera si l'affiliation doit prendre fin. Cette question sera présentée aux membres titulaires lors de la prochaine Conférence mondiale suivante. Les membres titulaires pourront alors mettre fin à l'affiliation de l'Organisation membre par une résolution adoptée à la majorité de 75 % des votes des membres titulaires.

10.4.5 Si l'Organisation membre concernée souhaite demander le réexamen de la décision de mettre un terme à l'affiliation, elle a le droit de faire appel, par l'intermédiaire du Conseil mondial, auprès des membres titulaires-lors de la réunion suivante de la Conférence mondiale. Il n'y aura pas d'autre appel possible.

10.5 Réadmission à l'affiliation

10.5.1 Une ancienne Organisation membre peut postuler à sa réadmission à l'affiliation à l'AMGE et elle peut être de nouveau admise en tant que membre associé ou titulaire, sous réserve qu'elle en fasse la demande auprès de l'AMGE sous la forme requise par le Conseil mondial et en respectant la procédure d'admission en deux étapes énoncée dans la clause 10.1.4 ci-dessus.

10.6 Registre des membres

10.6.1 Lorsque :

10.6.1.1 une demande d'adhésion est approuvée,

10.6.1.2 une affiliation est résiliée, ou

10.6.1.3 toute autre information figurant au registre des membres de l'AMGE change.

Le Conseil mondial devra procéder à la mise à jour des membres de l'AMGE dans un délai de vingt-huit jours.

10.7 Frais d'adhésion

L'AMGE peut demander aux Organisations membres de lui payer des frais d'adhésion raisonnables.

10.8 Catégories d'affiliation

10.8.1 On compte deux catégories d'affiliation :

10.8.1.1 en tant que membre titulaire

10.8.1.2 en tant que membre associé.

10.9 Conditions d'affiliation relatives aux catégories d'affiliation :

10.9.1 Un membre titulaire est une Organisation membre qui opère dans l'esprit véritable du Mouvement des guides/éclaireuses, et qui :

(a) respecte les conditions d'affiliation, telles qu'elles sont énoncées dans les clauses 10.1.2 et la présente clause 10.9.1 ;

(b) a des statuts incorporant les conditions d'affiliation, telles qu'elles sont décrites énoncées dans la clause 10.1.2 et la présente clause 10.9.1 et d'autres exigences adaptées à ses besoins, qui seront soumises au Conseil mondial et approuvées par ce dernier et soumises à nouveau pour approbation dans le cas où ils soient amendés ;

(c) affecte ses fonds et ses actifs pour la mise en œuvre de son objet et non au profit d'une personne ;

(d) adopte une dénomination incluant guide/éclaireuse ou une autre dénomination appropriée approuvée par le Conseil mondial et adopte la méthode du Mouvement des guides/éclaireuses.

- (e) sous réserve de, et en conformité avec les exigences relatives aux droits de copyright/propriété intellectuelle, ainsi qu'il est prescrit par le Conseil mondial, adopte le Trèfle dans son badge ;
- (f) a une organisation, adaptée aux besoins du pays et ses membres, avec :
- un organe central responsable, dûment représentatif de tout le guidisme/scoutisme féminin dans le pays ;
 - un programme utilisant la méthode du Mouvement des guides/éclaireuses et destiné à répondre aux besoins des filles et des jeunes femmes de différentes tranches d'âge, un leadership adéquat et un programme de formation approprié ;
 - des politiques et une planification rigoureuses pour un développement continu, avec une administration et des finances basées sur une auto-évaluation continue.
- (g) assume sa part de responsabilité en tant qu'Organisation membre, notamment en participant à la méthode de travail régionale, telle qu'elle est décrite dans ces statuts.
- (h) payer annuellement à l'AMGE la cotisation convenue au préalable durant la Conférence Mondiale. Les cotisations appropriées sont acquittables annuellement à partir du 1er janvier l'année qui suit l'admission en tant que membre.

10.9.2 Un membre associé est une Organisation nationale qui remplit les conditions énoncées dans la clause 10.9.1 à cette différence près qu'au Para 10.9.1 (f) un degré de développement moins élevé est requis.

10.10 Droits, responsabilités et privilèges des membres titulaires et membres associés

Les droits, responsabilités et privilèges des membres titulaires et membres associés sont les suivants :

10.10.1 Toutes les Organisations membres ont le droit, la responsabilité et le privilège (à la fois membres associés et membres titulaires), sans limitation, de :

- (a) Maintenir les conditions d'affiliation telles qu'elles sont énoncées aux articles 10.1.2 et 10.9 ;
- (b) Prendre part à la Conférence mondiale et aux conférences régionales respectives, et exercer le droit de vote correspondant à leur catégorie d'affiliation ;
- (c) Contribuer à la politique de l'AMGE formulée par le Conseil mondial ;
- (d) Proposer des candidates pour servir au Conseil mondial en vertu de l'article 14 ;
- (e) Proposer des personnes de leur région pour siéger aux comités régionaux conformément à l'article 14 ;
- (f) Soumettre les noms de candidates pour leur nomination éventuelle aux comités

- (g) Promouvoir la Journée mondiale de la pensée et les contributions à la Journée mondiale de la pensée ;
- (h) Prendre part aux rencontres de l'AMGE ;
- (i) Soutenir et utiliser les Centres mondiaux ;
- (j) Soutenir et utiliser les services du Bureau mondial et, le cas échéant, de leur Bureau régional, ainsi que le prévoit le règlement additionnel ;
- (k) Recevoir des publications et des documents publiés par le Bureau mondial,

d'examiner :

- (l) les propositions d'amendements à ces statuts et au règlement additionnel :

de voter sur :

- (m) Le rapport triennal et les autres rapports présentés par le Conseil mondial ;
- (n) Les propositions reçues des membres titulaires pour accueillir la Conférence mondiale.

10.10.2 Outre les droits, responsabilités et privilèges énoncés dans la clause 10.10.1 ci-dessus, les membres titulaires auront les droits, responsabilités et privilèges de :

- (a) ratifier l'approbation par le Conseil mondial des Organisations membres en vertu de la clause 10.1.4 ;

- (b) reconnaître les membres associés en tant que membres titulaires de l'AMGE en vertu de la clause 10.1.4 ;
- (c) élire des personnes pour servir au Conseil mondial en tant qu'administratrices élues conformément à la clause 14.1.1 ;
- (d) élire des personnes de leur Région pour servir au Comité régional ;
- (e) Voter sur l'adoption du bilan et des comptes certifiés et la politique et les plans financiers généraux de l'AMGE en vertu de la clause 11.4.4.7 ;
- (f) soumettre des propositions pour accueillir les réunions de la Conférence mondiale.
- (g) participer pleinement à la vie et aux travaux de l'AMGE.

10.10.3 Le Conseil mondial ne peut pas directement ou indirectement modifier les droits ou obligations attachés à une catégorie d'affiliation.

11 Décisions des membres

11.1 Dispositions générales

À l'exception des décisions qui doivent être prises d'une certaine manière conformément aux dispositions de la clause 11.4 de cet article, les décisions des Organisations membres de l'AMGE peuvent être prises soit par un vote lors d'une assemblée générale comme prévu à la clause 11.2 de cet article, soit par une résolution écrite ainsi qu'il est prévu dans la clause 11.3 de cette article.

11.2 Prendre des décisions ordinaires par un vote

Conformément à la clause 11.4 de cet article, toute décision des Organisations membres de l'AMGE peut être prise au moyen d'une résolution lors d'une assemblée générale. Une telle résolution peut être adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés lors de la réunion (y compris les suffrages exprimés par voie postale ou par courriel.

11.3 Prendre des décisions ordinaires par résolution écrite sans assemblée générale.

11.3.1 Sous réserve de la clause 11.4 de cet article, une résolution par écrit adoptée par la majorité simple de toutes les Organisations membres qui auraient été habilitées à voter sur celle-ci si elle avait été proposée lors d'une assemblée générale, sera effective, à la condition que :

11.3.1.1 une copie de la résolution proposée ait été envoyée à toutes les Organisations membres ayant droit de vote ; et

11.3.1.2 une majorité simple d'Organisations membres ait signifié son accord sur la résolution dans un ou des documents qui doivent être reçus au siège dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date de diffusion. Le document signifiant l'accord d'une Organisation membre doit être authentifié par une signature conformément à sa procédure habituelle ou suivant tout autre méthode requise par l'AMGE.

11.3.2 La résolution par écrit peut comprendre plusieurs copies sur lesquelles une ou plusieurs Organisation(s) membre(s) ont signifié leur accord.

- 11.3.3 Le droit de vote sur la résolution est limité aux Organisations membres qui sont des Organisations membres de l'AMGE à la date à laquelle la proposition a commencé à circuler conformément à la clause 11.3.1.1 ci-dessus.
- 11.3.4 30 % des Organisations membres de l'AMGE au moins peuvent demander au Conseil mondial de soumettre une proposition à la décision des Organisations membres par résolution écrite sans assemblée générale.
- 11.3.5 Le Conseil mondial doit le plus rapidement possible, mais pas au-delà de 60 jours après réception d'une telle demande, s'y conformer si :
 - 11.3.5.1 la proposition n'est pas futile ou vexatoire et n'implique pas la publication d'éléments diffamatoires.
 - 11.3.5.2 la proposition est énoncée avec suffisamment de clarté pour la rendre effective si elle est acceptée par les Organisations membres ; et
 - 11.3.5.3 la proposition peut légalement prendre effet si elle est acceptée ainsi par les Organisations membres.
- 11.3.6 Les clauses 11.3.1 à 11.3.3 de cette clause s'appliquent à une proposition faite à la demande des Organisations membres.
- 11.4 Décisions qui doivent être prises d'une manière particulière
 - 11.4.1 Toute décision visant à amender ces statuts doit être prise conformément à l'article 32 de ces statuts (amendement des statuts).

- 11.4.2 Toute décision de liquider ou dissoudre l'AMGE doit être prise conformément à l'article 33 de ces statuts (liquidation ou dissolution volontaire).
- 11.4.3 Toute décision de fusionner ou de transférer les activités de l'AMGE à une ou plusieurs autres organisations constituées en société (CIO) doit être prise conformément aux dispositions de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011).
- 11.4.4 Toutes les résolutions des membres titulaires doivent être adoptées comme des décisions ordinaires, sauf en cas de majorité différente requise par ce para Les décisions concernant les points suivants doivent être prises par une résolution adoptée à la majorité de 75 % des suffrages exprimés des membres titulaires lors d'une assemblée générale de l'AMGE :
 - 11.4.4.1 politique, stratégie et exigences de qualité de l'AMGE ;
 - 11.4.4.2 lignes générales de la politique à suivre par le Conseil mondial entre les réunions triennales de la Conférence mondiale ;
 - 11.4.4.3 ratification des demandes d'admission à l'affiliation en vertu des clauses 10.1.4.2 et 10.1.4.4, incluant les demandes émanant de membres associés souhaitant devenir des membres titulaires et les changements d'entités ;
 - 11.4.4.4 annulations d'affiliation en vertu de la clause 10.4 ;

- 11.4.4.5 réadmission à l'affiliation en vertu de la clause 10.5 ;
 - 11.4.4.6 amendements apportés au règlement additionnel ;
 - 11.4.4.7 adoption du bilan et des comptes certifiés, et de la politique et des plans financiers généraux pour collecter et administrer les fonds de l'AMGE pour les trois prochaines années ou toute autre période convenue ;
 - 11.4.4.8 changements par rapport aux personnes autorisées à assister à la Conférence mondiale, y compris en ce qui concerne les observateurs.
- 11.4.5 Pour éviter toute ambiguïté, une résolution exigeant une majorité plus élevée, comme indiqué à la clause 11.4.4, peut être prise par écrit en suivant la procédure définie à la clause 11.3, sauf que la majorité pertinente sera de 75% de toutes les Organisations membres qui auraient eu le droit de voter sur cette proposition si elle avait été proposée à une assemblée générale.

12 Assemblées générales des membres

12.1 Types d'assemblée générale

L'AMGE tiendra une assemblée générale désignée sous le nom de Conférence mondiale en plus d'autres assemblées générales à raison d'une au moins au cours d'une période de trois années et cette assemblée se tiendra dans les conditions spécifiées dans les avis de convocation. Les questions à traiter pour une Conférence mondiale incluent les invitations des Organisations membres proposant d'héberger la Conférence mondiale, la fourniture d'un

résumé du bilan et des comptes certifiés pour la période concernée, l'examen de la politique et des plans financiers généraux pour collecter et administrer les fonds de l'AMGE pour les trois prochaines années ou toute autre période convenue, le rapport triennal et d'autres rapports présentés par le Conseil mondial, ainsi que l'élection et la désignation des membres du Conseil mondial comme requis dans l'article 14. D'autres assemblées générales des Organisations membres de l'AMGE peuvent se tenir à tout moment.

Toutes les assemblées générales doivent se tenir conformément aux dispositions suivantes :

12.2 Convocation des assemblées générales

12.2.1 Le Conseil mondial :

12.2.1.1 doit convoquer la Conférence mondiale de l'AMGE conformément à la clause 12.1 de cet article, et l'identifier comme telle dans la convocation à l'assemblée ;

12.2.1.2 peut convoquer toute autre assemblée générale des Organisations membres à tout moment.

12.2.2 Le Conseil mondial doit, le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 60 jours, convoquer une assemblée générale des Organisations membres de l'AMGE si :

12.2.2.1 la moitié plus une des Organisations membres au moins en font la demande ; et

12.2.2.2 la demande spécifie la nature générale des points à traiter lors de l'assemblée, et est

authentifiée par la(les) Organisation(s)
membre(s) présentant la demande.

12.2.3 Une telle demande peut inclure le contenu d'une résolution qui peut être valablement proposée, et qui est destinée à être proposée, lors de l'assemblée.

12.2.4 Une résolution ne peut être valablement proposée que si elle est légale, non diffamatoire, frivole ou vexatoire.

12.2.5 Si le Conseil mondial manque à son obligation de convoquer une assemblée générale à la demande de ses Organisations membres, les Organisations membres qui ont demandé la tenue de cette assemblée peuvent elles-mêmes convoquer une assemblée générale.

12.2.6 Une assemblée générale convoquée en vertu des clauses 12.2.2 ou 12.2.5 doit se tenir dans un délai maximum de 4 mois après la date à laquelle les Organisations membres ont pour la première fois demandé la tenue de l'assemblée.

12.2.7 L'AMGE doit rembourser toutes les dépenses raisonnablement engagées par les Organisations membres appelant à une assemblée générale en raison du manquement du Conseil mondial à convoquer régulièrement l'assemblée.

12.3 Avis de convocation des assemblées générales

12.3.1 Les assemblées générales (y compris les Conférences mondiales) doivent être convoquées au moins soixante jours francs à l'avance et conformément au règlement additionnel.

12.3.2 Si elle est acceptée par au moins 90% des Organisations membres de l'AMGE, toute résolution

peut être proposée et adoptée lors de l'assemblée même si les conditions de la clause 12.3.1 de cet article ne sont pas remplies. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsqu'un délai de préavis précis est strictement requis selon une autre clause de ces statuts, par la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) ou par le règlement général.

12.3.3 L'avis de convocation à toute assemblée générale (incluant les Conférences mondiales) doit :

12.3.3.1 fixer l'horaire et la date de la réunion.

12.3.3.2 fournir l'adresse à laquelle l'assemblée se tiendra (qui ne doit pas nécessairement être une adresse physique).

12.3.3.3 donner les détails des résolutions proposées lors de la réunion, et le caractère général d'autres sujets à aborder durant celle-ci. Dans le cadre de la Conférence Mondiale, des résolutions supplémentaires pourront être soumises lors de celle-ci conformément au Règlement Intérieur.

12.3.3.4 si une proposition visant à modifier les statuts de l'AMGE doit être examinée lors de l'assemblée, joindre le texte de la modification proposée ; et

12.3.3.5 joindre à l'avis de convocation pour l'assemblée générale, incluant les Conférences mondiales, les comptes et le rapport des administrateurs, coordonnées des personnes présentant leur candidature à l'élection ou réélection en tant

qu'administratrices, ou lorsque cela est permis dans le cadre de la clause 26 (utilisation de communication électronique), des précisions concernant l'endroit sur le site web de l'AMGE où il est possible de trouver ces informations.

12.3.4 La preuve qu'une enveloppe contenant un avis de convocation a été dûment adressée, affranchie et postée ; ou qu'une forme électronique d'avis a été dûment adressée et envoyée, prouvera de façon concluante que la notification a été faite. La notification sera considérée avoir été faite 48 heures après avoir été postée ou envoyée.

12.3.5 L'omission accidentelle de convocation à une assemblée, ou la non-réception d'un avis de convocation à une assemblée, par toute personne habilitée à recevoir cet avis n'invalidera pas les délibérations de cette assemblée.

12.4 Présidence des assemblées générales incluant les Conférences mondiales

Le Conseil mondial lors de sa réunion précédant l'assemblée générale désignera une personne parmi ses membres ou une autre personne que le Conseil mondial choisira pour être Présidente et deux membres pour être Vice- présidentes de l'assemblée générale à venir. Si l'assemblée générale est convoquée dans un court délai ou que, pour quelque raison que ce soit, le Conseil mondial n'a pas désigné une Présidente et/ou les Vice-présidentes pour l'assemblée générale à venir, les Organisations membres de l'AMGE qui sont présentes à l'assemblée générale, éliront une Présidente et/ou une des Vice-présidentes pour présider l'assemblée.

12.5 Quorum aux assemblées générales incluant les Conférences mondiales

12.5.1 Aucune question ne peut être traitée à une assemblée générale des Organisations membres de l'AMGE sans que le quorum ne soit atteint lorsque la réunion commence.

12.5.2 Le quorum des assemblées générales est d'un tiers des Organisations membres ayant le droit de voter sur les affaires en cours de transaction. Pour chaque séance, le quorum est de la moitié plus une personne des présentes à l'assemblée générale et habilitées à voter sur les délibérations de la séance.

12.5.3 Une Organisation membre représentée par une personne présente à la réunion conformément à la clause 12.7 est comptée comme étant présente.

12.5.4 Si à tout moment au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'assemblée peut débattre des sujets et soumettre des recommandations au Conseil mondial mais ne peut prendre aucune décision. Si des décisions sont nécessaires et qu'elles doivent être prises en assemblée des Organisations membres, la réunion doit être ajournée sans prise de décision.

12.6 Vote aux assemblées générales

12.6.1 Toute décision autre que celles visées par la clause 11.4 (Décisions qui doivent être prises d'une manière particulière), sera prise à la majorité simple des suffrages exprimés à l'assemblée. Chaque Organisation membre dispose d'une voix sauf stipulation contraire dans les droits d'une catégorie particulière d'affiliation dans le cadre de ces statuts.

12.6.2 Une résolution soumise au vote d'une assemblée sera adoptée à main levée ou par un scrutin (qui peut être mené en utilisant un système de vote électronique).

12.7 Représentation des Organisations membres

12.7.1 Une Organisation membre autorisera, conformément à son processus de prise de décision habituel, une personne (Chef de délégation ou mandataire dûment désigné conformément à la clause 12.7.3) à agir en tant que représentante à toute assemblée générale de l'AMGE conformément au règlement additionnel.

12.7.2 La représentante autorisée à agir conformément à la clause 12.7.1 ci-dessus est habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de l'Organisation membre que ceux que l'Organisation membre pourrait exercer en tant que membre individuel de l'AMGE.

12.7.3 Dans le cas où la représentante n'est pas en mesure d'assister à une assemblée générale ou de remplir les fonctions attachées au rôle de représentante d'une Organisation membre, l'Organisation membre concernée pourra, conformément à son processus de prise de décision habituel, autoriser une autre personne à agir en tant que représentante, et devra notifier cette nomination à l'AMGE de la manière que l'AMGE indiquera, de temps à autre. Pour éviter tout doute, dans le cas où la représentante soit par la suite en mesure d'assister à l'assemblée générale en question, le vote de la représentante aura la priorité sur le vote de toute autre représentante désignée à sa place.

- 12.8 Présence et prise de parole aux assemblées générales
- 12.8.1 Une personne peut exercer le droit de prendre la parole lors d'une assemblée générale lorsqu'elle est en mesure de communiquer pendant la réunion à tous ceux qui assistent à la réunion, toute information ou opinion que cette personne détient sur les affaires débattues à la réunion.
- 12.8.2 Une personne est en mesure d'exercer le droit de vote lors d'une assemblée générale lorsque
- 12.8.2.1 Celle-ci est en mesure de voter, au cours de la réunion, sur les résolutions mises aux voix à la réunion, et
- 12.8.2.2 Le vote de cette personne peut être pris en compte pour déterminer si de telles résolutions sont adoptées en même temps que les votes de toutes les autres personnes qui assistent à la réunion.
- 12.8.3 Le Conseil mondial peut prendre toutes les dispositions qu'il juge appropriées pour permettre à ceux qui assistent à une assemblée générale d'exercer leur droit de s'exprimer ou de voter. Il peut s'agir de dispositions permettant aux organisations membres d'assister à une assemblée générale par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques ou virtuels, à condition que tous les acteurs à distance puissent s'identifier en toute sécurité, suivre les procédures et voter en ligne. ou d'une manière autre qui soit acceptable pour l'AMGE. Le Conseil mondial n'envisage de prendre des dispositions pour la participation à distance que dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte des avantages plus larges de la participation

en personne pour les Organisations membres et le Mouvement dans son ensemble.

12.8.4 En ce qui concerne la participation à une assemblée générale, il n'est pas nécessaire que deux ou plusieurs organisations membres qui y assistent se trouvent ou non présentes au même endroit lors de la réunion.

12.8.5 Deux personnes ou plus qui ne sont pas au même endroit sont considérées comme assistant à une assemblée générale si leur situation est telle qu'elles ont (ou devraient avoir) le droit de s'exprimer et de voter à cette réunion, elles sont (ou seraient) en mesure de les exercer.

12.9 Ajournement des réunions

La Présidente peut avec le consentement des personnes présentes à une assemblée ayant atteint le quorum (et si la demande émane de l'assemblée) ajourner cette assemblée afin qu'elle se tienne à une autre date et/ou dans un autre lieu. Aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée ajournée à l'exception d'une question qui aurait pu être dûment traitée lors de l'assemblée initialement prévue

13 Conseil mondial

13.1 Fonctions et devoirs du Conseil mondial

Le Conseil mondial gérera les affaires de l'AMGE et pour ce faire pourra être amené à exercer tous les pouvoirs de l'AMGE. Il incombe à chaque membre du Conseil mondial de:

13.1.1 exercer ses pouvoirs et assumer ses fonctions en tant qu'administratrice de l'AMGE de la manière qui, de bonne foi, lui semble la plus appropriée pour atteindre les objectifs de l'AMGE ; et

13.1.2 exercer, dans l'exécution de ces tâches, le soin et les compétences qui sont raisonnables dans les circonstances, eu égard en particulier à :

13.1.2.1 toute connaissance ou expérience particulière qu'il a ou déclare avoir ; et

13.1.2.2 s'il agit comme membre du Conseil mondial dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, à toute connaissance ou expérience particulière qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne agissant dans le cadre de ce type d'activité ou profession.

13.1.3 il est du devoir du Conseil Mondial d'informer directement toutes les Organisations Membres sur les décisions prises en temps voulu.

13.2 Éligibilité à l'administration fiduciaire

13.2.1 Tout membre du Conseil mondial doit être une personne physique.

13.2.2 Une personne ne pourra être désignée comme membre du Conseil mondial :

13.2.2.1 si elle a moins de 16 ans ; ou

13.2.2.2 si elle cesse automatiquement d'exercer ses fonctions en vertu des dispositions de la clause 16.1.7.

13.2.3 Aucune personne ne sera habilitée à agir en tant que membre du Conseil mondial que ce soit sur nomination ou tout renouvellement de nomination, avant d'avoir expressément reconnu, quelle que soit la manière dont le Conseil mondial décide, son acceptation de la fonction de membre du Conseil mondial.

13.3 Nombre de membres au Conseil mondial

Le Conseil mondial comprendra des administratrices élus et des présidentes régionales, dont le nombre maximum sera de dix-sept se répartissant en douze administratrices élus et cinq présidentes régionales.

14 Désignation des membres du Conseil mondial

14.1 Administratrices élus

14.1.1 Douze administratrices élus seront élus par une décision ordinaire des membres titulaires à partir d'une liste de candidatures soumises par les Organisations membres.

14.1.2 Pour postuler comme membre du Conseil mondial, il faut être une personne de grande expérience et être membre d'une Organisation membre.

14.1.3 Les Organisations membres peuvent désigner des candidates à l'élection au Conseil mondial, venant de leur pays ou en dehors de celui-ci.

14.1.4 Dans les situations où la nomination n'est pas effectuée directement par l'Organisation membre, avant d'accepter la nomination à l'élection, le Bureau mondial devra obtenir la permission de l'Organisation membre dont la candidate est membre.

14.1.5 Les douze administratrices élu e s comprendront, dans la mesure du possible, au moins deux jeunes femmes de moins de trente ans au moment de l'élection.

14.1.6 Si la liste des candidates à l'élection au Conseil mondial ne remplit pas les critères de 14.1.5, le Conseil mondial lancera un appel pour obtenir des candidatures supplémentaires par les Organisations membres avant une date limite à déterminer par le Conseil mondial. Si, après la Conférence mondiale, les critères de 14.1.5 ne sont pas remplis et qu'un poste se libère, le Conseil peut utiliser les dispositions de l'article 14.4 pour s'assurer que les critères sont remplis dans la mesure du possible.

14.2 Présidentes régionales

14.2.1 Les Présidentes régionales, à savoir les présidentes des cinq Comités régionaux, élues par leur Comité régional respectif conformément au document de politique régionale, siégeront au Conseil mondial.

14.2.2 Les élections des Présidentes régionales auront lieu par scrutin (qui pourra être conduit en utilisant un système de vote électronique) lors de la réunion triennale de la Conférence régionale, parmi les membres élus au Comité régional.

14.3 Une employée de l'AMGE ou d'une Organisation membre ne peut pas être administratrice élue ou Présidente régionale.

14.4 Cas de vacance au Conseil mondial

En cas de vacance au Conseil mondial suite à une démission, une radiation ou le décès d'un de ses membres, le poste sera pourvu de la manière suivante :

- 14.4.1 Les vacances de poste intervenant parmi les administratrices élues seront comblées par des Personnes approuvées, à condition que, si cette procédure aboutit à ce qu'il n'y ait un nombre inférieur au critère minimum fixé en 14.1.5, le Conseil mondial puisse à la place pourvoir ces vacances en nommant un ou plusieurs membres suppléants pour répondre aux critères minimaux dans la mesure du possible jusqu'au début de la Conférence mondiale suivante.
- 14.4.2 La personne de remplacement devra rester membre du Conseil mondial jusqu'à la prochaine Conférence mondiale. Si celle-ci a lieu dans moins d'un an, la remplaçante sera éligible à la l'élection en tant que qu'administratrice élu; à n'importe quelle Conférence mondiale.
- 14.4.3 Les vacances de poste intervenant parmi les Présidentes régionales seront remplies par les Vice-présidentes des Comités régionaux respectifs. Ces Vice-présidentes demeureront
- 14.5 Aucune nomination d'un membre du Conseil mondial ne peut être faite qui peut faire dépasser le nombre maximum de membres fixé.
- 14.6 Chaque administratrice élue sera désignée pour un mandat de six années à l'expiration duquel elle devra se retirer.
- 14.7 Chaque Présidente régionale sera nommée pour un mandat de trois ans à la fin de laquelle elle prendra sa retraite et sera rééligible pour un nouveau mandat de trois ans par son comité régional respectif conformément aux statuts.
- 14.8 Sous réserve des clauses 14.4 et 14.10, aucun membre du Conseil mondial n'exercera de mandat au-delà de six années. Pour éviter tout doute, tout le temps passé en tant que

Présidente régionale sera inclus dans le calcul de la période du mandat en tant que membre du Conseil mondial.

- 14.9 En ce qui concerne l'administratrices élus et les présidentes régionales, six ans sont calculés en fonction de la Conférence mondiale ou de la Conférence régionale au cours de laquelle ils sont élus. Dans les cas où une Conférence mondiale ou une Conférence régionale ne peut pas être tenue dans le cycle triennal normal, l'administratrices élus et les présidents régionaux resteront en fonction jusqu'à ce que des élections puissent être organisées (sous réserve du consentement des personnes concernées), à la direction du Conseil mondial.

15 Informations pour les nouveaux membres du Conseil mondial

Le Conseil mondial mettra à la disposition de chaque nouveau membre du Conseil mondial, lors de sa première nomination ou avant celle-ci :

- 15.1 une copie de ces statuts et de tous les amendements qui leur ont été apportés ; et
- 15.2 une copie du règlement additionnel et de tous les amendements qui lui ont été apportés ; et
- 15.3 une copie du dernier rapport annuel et des comptes de l'AMGE.

16 Retrait et radiation de membres du Conseil mondial

- 16.1 Un membre du Conseil mondial cesse d'exercer ses fonctions si :
- 16.1.1 sous réserve de la procédure relative au droit de recours énoncée dans le règlement additionnel, le Conseil mondial décide à la majorité des deux tiers des présents et votants de radier tout membre du

Conseil mondial pour des raisons valables et suffisantes qui incluront mais ne se limiteront pas au fait de commettre une infraction substantielle à ces statuts et/ou règlement additionnel, jeter le discrédit sur le Mouvement des guides et des éclaireuses ou autrement causer un préjudice au nom et/ou à la réputation du Mouvement des guides et des éclaireuses ;

- 16.1.2 se retire en le notifiant par écrit à l'AMGE (mais seulement si un nombre suffisant de membres du Conseil mondial reste en fonction lorsque la notification de démission prend effet pour former un quorum aux assemblées) :
- 16.1.3 s'absente sans la permission du Conseil mondial de toutes les réunions qui se sont tenues sur une période de douze mois et que membres du Conseil mondial proposent que son poste soit déclaré vacant.
- 16.1.4 décède ;
- 16.1.5 devient incapable en raison de troubles psychiques, maladie ou blessure de gérer et d'administrer ses propres affaires ;
- 16.1.6 est destituée par les Organisations membres de l'AMGE conformément à la clause 16.2 de cette clause ;
- 16.1.7 est disqualifiée en tant que membre du Conseil mondial en vertu des sections 178-180 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) (ou de toute remise en vigueur ou modification statutaire de cette disposition) ; ou

16.1.8 dans le cas d'une administratrice élue, cesse d'être un membre d'une Organisation membre ou l'Organisation membre elle-même cesse d'être un membre de l'AMGE ; ou

16.1.9 dans le cas d'une Présidente régionale, ce cesse d'exercer ses fonctions en tant que telle.

16.2 Un membre du Conseil mondial sera destitué de ses fonctions si une résolution pour destituer cette administratrice est proposée à une assemblée générale des Organisations membres dûment convoquée conformément à la clause 12 et la résolution adoptée à la majorité de 75 % des suffrages exprimés à l'assemblée générale.

16.3 Une résolution pour destituer un membre du Conseil mondial conformément à la clause 16.2 ne prendra pas effet avant que la personne concernée ait reçu notification par écrit au moins 14 jours francs auparavant, que la résolution va être proposée, en spécifiant les circonstances invoquées pour justifier la destitution de ses fonctions et avant qu'il lui ait été offert une opportunité raisonnable de présenter des observations oralement ou/et par écrit aux Organisations membres de l'AMGE conformément aux politiques et procédures qui peuvent être mises en place de temps à autre en vertu du règlement additionnel.

17 Prise de décisions par le Conseil mondial

Toute décision peut être prise soit :

17.1 lors d'une réunion du Conseil mondial ; soit

17.2 par résolution sous une forme écrite ou électronique sur laquelle tous les membres du Conseil mondial se sont mis d'accord, qui peut comprendre soit un seul document soit plusieurs documents contenant le texte de la résolution de

format identique sur lequel (lesquels) un ou plusieurs membres du Conseil mondial a (ont) signifié son(leur)accord.

18 Délégation

- 18.1 Le Conseil mondial peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un ou à des comités, et, dans ce cas, il doit déterminer les termes et conditions de la délégation. Sous réserve de ces Statuts et Règlement additionnel, le Conseil mondial peut à tout moment modifier ces termes et conditions, ou révoquer la délégation.
- 18.2 Ce pouvoir vient en plus du pouvoir de délégation énoncé dans le règlement général et de tout autre pouvoir de délégation du Conseil mondial, mais il est soumis aux conditions suivantes :
 - 18.2.1 un comité (autre que les Comités régionaux) peut comprendre deux personnes ou plus, mais au moins un membre de chaque comité doit être membre du Conseil mondial ;
 - 18.2.2 les actes et les actions de tout comité doivent être portés à la connaissance du Conseil mondial dans leur ensemble dès qu'il est raisonnablement possible ; et
 - 18.2.3 le Conseil mondial devra de temps à autre revoir les dispositions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de ses pouvoirs.
- 18.3 Le Conseil Mondial peut déléguer la gestion et l'administration quotidienne de l'AMGE au Directeur Général dans le cadre stratégique, politique et de responsabilités établi par le Conseil Mondial, ainsi que dans la description du poste.

- 18.4 Par respect pour chaque directeur, le Directeur Général devra:
- 18.4.1 fournir une description du rôle du directeur, et 18.4.2 déterminer les limites de l'autorité du directeur dans le cadre d'un système de délégation rédigé.
 - 18.4.2 poser les limites de l'autorité de la directrice.
- 18.5 Le Directeur Général doit rendre compte régulièrement et rapidement au Conseil Mondial sur les activités entreprises dans le cadre de son rôle.

19 Régions

- 19.1 Le Conseil mondial détermine des zones géographiques appelées Régions conformément aux dispositions de ces Statuts et Règlement additionnel. Chaque Région devra comprendre toutes les Organisations nationales de la zone géographique déterminée.
- 19.2 Les termes du mandat de chaque Région sont approuvés par le Conseil mondial.

20 Conférences régionales

- 20.1 Une Conférence régionale devra se tenir tous les trois ans ; tous les membres de la Région ont le droit d'y participer.
- 20.2 Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:
- 20.2.1 promouvoir et développer le Guidisme/Scoutisme féminin dans la Région et élaborer des plans d'aide aux organisations nationales ;
 - 20.2.2 créer des occasions de rencontres pour la formation et le partage de préoccupations, l'échange d'expériences et de ressources humaines ;

20.2.3 exercer les fonctions prévues par les dispositions de ces statuts et règlement additionnel et les termes du mandat de la Région.

21 Comités régionaux

21.1 Un Comité régional de six membres comprenant, dans la mesure du possible, deux jeunes femmes âgées de moins de 30 ans à la date de l'élection, est élu par les membres titulaires présentes à la Conférence régionale. Les fonctions de chaque Comité régional sont stipulées dans les termes du mandat des Comités régionaux.

21.2 Les membres du Comité régional sont élus pour trois ans et sont rééligibles pour un autre mandat de trois ans. La durée de service maximum est de six ans.

21.3 La Présidente du Conseil mondial, la trésorière de l'Association mondiale et la directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses sont membres ex officio de chaque Comité régional.

21.4 Un Comité Régional devra élire parmi ses membres une Présidente Régionale. Chaque Comité Régional devra aussi élire parmi ses membres une Vice-Présidente Régionale. Si une Présidente Régionale ne peut participer à une réunion du Conseil Mondial, la Vice-Présidente Régionale y participera à la place du Présidente Régionale, avec le droit de voter.

Dans le cas où le Président Régional et la Vice-Présidente Régionale ne peuvent participer à une réunion du Conseil Mondial, Le Conseil Mondial pourra demander à un autre membre du Comité Régional à participer à la réunion. Ce membre aura le droit de vote.

- 21.5 Si par suite de la démission, de la révocation ou du décès d'un de ses membres votants, un poste devient vacant au sein d'un Comité régional, il est rempli par les candidates élues par le Comité régional à partir de la liste des candidatures soumises par les Organisations membres à la dernière Conférence régionale qui a eu lieu. Ces personnes continuent à siéger au Comité régional en qualité de membres votants jusqu'à la Conférence régionale suivante
- 21.6 Si aucune des candidates figurant sur la liste des candidatures soumises à la dernière Conférence régionale qui a eu lieu n'est disponible, le Comité régional peut coopter un membre qui siègera au Comité régional sans droit de vote, conformément au mandat du Comité, jusqu'à la prochaine Conférence régionale. Si la période de mandat restant est inférieure à un an, ce membre sera rééligible pour un mandat complet aux Conférences régionales suivantes.
- 21.7 Destitution d'un membre du Comité régional
- 21.7.1 Au cas où la performance d'un membre d'un Comité régional donnerait lieu à de sérieuses préoccupations, tout sera mis en œuvre pour aboutir à une amélioration de sa performance.
- 21.7.2 Le Comité régional peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de révoquer tout membre du Comité régional pour des raisons valables et suffisantes qui incluront mais ne se limiteront pas au fait de commettre une infraction substantielle à ces Statuts et à leur Règlement additionnel, de faire tomber en discrédit le Mouvement des Guides et des Éclaireuses ou de nuire autrement au nom et/ou à la renommée du Mouvement des Guides et des Éclaireuses.
- 21.7.3 On donnera au membre du Comité régional concerné l'opportunité de se faire entendre par les

autres membres avant de procéder au vote. Ce membre peut se faire accompagner à une telle audience par une personne de son choix avant qu'une décision ne soit prise.

21.7.4 Le membre du Comité régional concerné peut interjeter appel auprès de l'instance de recours de l'AMGE contre la décision de révoquer son mandat de membre du Comité régional dans un délai d'un mois après réception de cette décision. La décision de cette instance sera définitive.

21.8 Le Comité régional préparera les Organisations nationales de sa Région pour l'affiliation à titre de membre titulaire et associé et fournira au Conseil mondial toutes les informations pertinentes.

21.9 Le Comité régional pourra agir de manière appropriée si une Organisation membre ne parvient pas à satisfaire aux critères de l'AMGE. S'il s'avère nécessaire de suspendre ou d'annuler l'affiliation d'une Organisation membre, le Comité régional peut recommander la suspension.

21.10 Une employée de l'AMGE ou d'une Organisation membre ne peut être membre d'un Comité régional.

22 Termes de référence régionaux

22.1 Les termes du mandat de chaque Région ainsi que tout amendement s'y rapportant doivent être approuvés par le Conseil mondial avant leur entrée en vigueur.

22.2 En cas de conflit entre les obligations imposées par ces statuts et règlement additionnel et les obligations imposées par les termes du mandat des Régions, les obligations résultant de ces statuts et règlement additionnel prévalent.

23 Réunions et procédures du Conseil mondial

23.1 Convocations aux réunions

23.1.1 Tout membre du Conseil mondial peut convoquer une réunion du Conseil mondial en le notifiant à la Présidente.

23.1.2 Sous réserve de la clause 23.1.1, le Conseil mondial décidera comment convoquer les réunions et quel délai respecter.

23.2 Présidence des réunions

Le Conseil mondial, lors de sa première réunion suivant une Conférence mondiale, nommera par scrutin un de ses membres comme Présidente et jusqu'à deux Vice-présidentes. La Présidente et les Vice-présidentes assumeront leurs fonctions jusqu'à la prochaine Conférence mondiale. La Présidente et les Vice-présidentes seront éligibles à une réélection dans le cadre des conditions de leur mandat en tant que membres du Conseil mondial.

23.3 Procédure des réunions

23.3.1 Aucune décision ne sera prise à une réunion si le quorum n'est pas atteint au moment où la décision est prise. Le quorum représente la moitié plus un des membres du Conseil mondial. Un membre du Conseil mondial ne sera pas pris en compte dans le quorum si une décision est prise sur un sujet à propos duquel il n'est pas habilité à voter.

23.3.2 Les questions soulevées à une réunion seront décidées à la majorité des membres habilités à voter.

23.4 Participation aux réunions par des moyens électroniques

23.4.1 Une réunion peut se tenir par des moyens électroniques appropriés et acceptés par le Conseil

mondial, dans laquelle chaque participante peut communiquer avec toutes les autres participantes.

23.4.2 Tout membre du Conseil mondial participant à une réunion par des moyens électroniques appropriés acceptés par le Conseil mondial, dans laquelle une(des) participante(s) peut(peuvent) communiquer avec toutes les autres participantes sera considéré comme étant présent à la réunion.

23.4.3 Les réunions qui se tiendront par des moyens électroniques doivent être conformes aux règles des réunions, incluant la rédaction de procès-verbaux.

24 Dispositions de sauvegarde

24.1 Sous réserve de la clause 24.2 de cette clause, toutes les décisions du Conseil mondial, ou d'un comité du Conseil mondial, seront valables malgré la participation à un vote d'un membre du Conseil mondial :

24.1.1 qui a été déchu de son mandat ;

24.1.2 qui s'était précédemment retiré ou qui avait été obligé par les statuts de quitter son poste ;

24.1.3 qui n'était pas habilité à voter sur le sujet, en raison d'un conflit d'intérêt ou pour une autre raison, si, sans le vote de ce membre du Conseil mondial et ce membre du Conseil mondial étant pris en compte dans le quorum, la décision a été prise à la majorité du Conseil mondial à une assemblée dont le quorum était atteint.

24.2 Le Para 24.1 de cette clause ne permet pas à un membre du Conseil mondial de conserver tout avantage qui peut lui être conféré par une résolution du Conseil mondial ou d'un comité du Conseil mondial si, ne serait-ce pour la clause

24.1, la résolution aurait été déclarée nulle, ou si le membre du Conseil mondial ne s'est pas conformé à l'article 8 (Conflits d'intérêt).

25 Exécution des documents

25.1 L'AMGE exécutera les documents soit en les signant, soit en y apposant son cachet (si elle en possède un).

25.2 Un document est valablement exécuté par signature s'il est signé par au moins deux des membres du Conseil mondial.

25.3 Si l'AMGE dispose d'un cachet :

25.3.1 Il doit être conforme aux dispositions du Règlement général ; et

25.3.2 Il ne doit être autorisé que par l'autorité du Conseil mondial ou d'un comité du Conseil mondial dûment autorisé par le Conseil mondial. Le Conseil mondial peut déterminer qui signera tout document sur lequel est apposé le cachet et sauf stipulation contraire, il sera signé par deux membres du Conseil mondial.

26 Utilisation des communications électroniques

26.1 Vers l'AMGE

L'AMGE se conformera aux exigences des dispositions sur les communications dans le Règlement général et en particulier :

26.1.1 l'exigence de fournir dans un délai de 21 jours à toute Organisation membre qui en fait la demande, une copie papier de tous documents ou informations adressés à l'Organisation membre autrement que sous la forme d'une copie imprimée ;

26.1.2 toute Organisation membre ou tout membre du Conseil mondial de l'AMGE peut communiquer électroniquement avec l'AMGE à une adresse précisée par l'AMGE en fonction de l'objet, aussi longtemps que la communication est authentifiée d'une manière jugée satisfaisante par l'AMGE.

26.2 Par l'AMGE

26.2.1 Toute Organisation membre ou tout membre du Conseil mondial de l'AMGE, en fournissant à l'AMGE son adresse email ou équivalent, est censé accepter de recevoir des communications de la part de l'AMGE sous forme électronique à cette adresse, sauf si l'Organisation membre ou le membre du Conseil mondial a indiqué à l'AMGE son refus de recevoir de telles communications sous cette forme.

26.2.2 Le Conseil mondial peut, sous réserve de conformité avec toutes les exigences légales, au moyen d'une publication sur son site web :

26.2.2.1 fournir aux Organisations membres l'avis auquel il est fait référence dans la clause 12.3 (avis de convocation des assemblées générales) ;

26.2.2.2 notifier au Conseil mondial ses réunions conformément à la clause 23.1 (convocation aux réunions).

26.2.3 Le Conseil mondial doit :

26.2.3.1 prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les Organisations membres et le Conseil mondial sont rapidement informés de la publication d'un tel avis ou d'une telle proposition ;

26.2.3.2 adresser un tel avis ou une telle proposition sous la forme d'une copie papier à toute Organisation membre ou tout membre du Conseil mondial qui n'a pas consenti à recevoir des communications sous la forme électronique.

27 Tenue des registres

L'AMGE doit se conformer à ses obligations dans le cadre du Règlement général concernant la tenue des registres de ses Organisations membres et membres du Conseil mondial et la possibilité d'y avoir accès.

28 Procès-verbaux

Le Conseil mondial doit conserver les procès-verbaux de toutes les:

- 28.1 nominations des membres de la direction effectuées par le Conseil mondial ;
- 28.2 procédures des assemblées générales de l'AMGE ;
- 28.3 réunions du Conseil mondial et des comités du Conseil mondial incluant :
 - 28.3.1 les noms des membres du Conseil mondial présents à la réunion ;
 - 28.3.2 les décisions prises dans les réunions ; et
 - 28.3.3 le cas échéant, les motifs des décisions ;
- 28.4 décisions prises par le Conseil mondial autrement que dans les réunions.

29 Documents comptables, comptes, rapports annuels et déclarations, tenue à jour des registres

29.1 Le Conseil mondial doit se conformer aux exigences de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) concernant la tenue des documents comptables, la préparation et le contrôle des états comptables, et la préparation des rapports annuels et des déclarations. Les états comptables, rapports et déclarations doivent être adressés à la Commission britannique sur les organismes caritatifs (Charity Commission), quels que soient les revenus de l'AMGE, dans un délai de 10 mois à compter de la clôture de l'exercice.

29.2 Le Conseil mondial doit se conformer à son obligation d'informer la Commission dans un délai de 28 jours de tout changement dans les éléments de l'AMGE inscrits au Registre central des organismes caritatifs.

30 Règlement additionnel

30.1 Les membres titulaires peuvent de temps à autre établir des règlements additionnels raisonnables et pertinents comme ils jugent nécessaire ou opportun de le faire pour la bonne conduite et la bonne gestion de l'AMGE, mais de tels règlements additionnels ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de ces statuts. Des exemplaires de ces règlements actuellement en vigueur doivent être mis à la disposition de toute Organisation membre de l'AMGE à sa demande.

30.2 Les règlements additionnels peuvent être amendés par une résolution adoptée à une majorité de 75 % des suffrages exprimés par les membres titulaires lors d'une assemblée générale de l'AMGE.

30.3 Pour éviter tout doute, dans le cas d'un conflit entre les dispositions du règlement additionnel et ces statuts, les statuts prévalent.

31 Litiges

Si un litige survient entre les Organisations membres de l'AMGE concernant la validité ou la régularité de tout acte des

Organisations membres dans le cadre de ces statuts, et si le litige ne peut être résolu par un accord, les parties au différend doivent d'abord essayer en toute bonne foi de régler le litige par une médiation avant de recourir à l'action judiciaire.

32 Amendement des statuts

Comme prévu dans les sections 224-227 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) :

32.1 Ces statuts ne peuvent être amendés que :

32.1.1 par une résolution adoptée par écrit par tous les membres titulaires de l'AMGE et adoptée conformément aux dispositions de la clause 11.3 (si applicable) ; ou

32.1.2 par une résolution adoptée à la majorité de 75 % des suffrages exprimés par les membres titulaires lors d'une assemblée générale de l'AMGE.

32.2 Toute modification de la clause 3 (Objet), clause 33 (liquidation ou dissolution volontaire), la présente clause, ou de toute disposition dans laquelle la modification procurerait l'autorisation de tout avantage qui serait obtenu par des membres du Conseil mondial ou des membres titulaires de

l'AMGE ou de personnes qui leur sont rattachées, nécessite le consentement préalable par écrit de la Commission britannique sur les organismes caritatifs (Charity Commission).

- 32.3 Aucun amendement en contradiction avec les dispositions de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) ou du Règlement général ne sera valable.
- 32.4 Une copie de toute disposition modifiant les statuts, accompagnée d'une copie des statuts de l'AMGE tels qu'ils ont été amendés, doit être envoyée à la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la résolution a été adoptée. L'amendement ne prendra pas effet avant d'avoir été enregistré au Registre des organismes caritatifs.

33 Liquidation ou dissolution volontaire

- 33.1 Comme prévu par la réglementation sur les dissolutions, l'AMGE peut être dissoute par une résolution de ses Organisations membres. Toute décision émanant des Organisations membres pour liquider ou dissoudre l'AMGE ne peut être prise que :

- 33.1.1 lors d'une assemblée générale des Organisations membres de l'AMGE convoquée conformément à la clause 12 (Assemblées générales des membres), pour laquelle un avis de convocation a été envoyé au moins 14 jours au préalable aux membres ayant le droit d'y assister et de voter :

- 33.1.1.1 par une résolution adoptée à la majorité de 75 % des votants ; ou

- 33.1.1.2 par une résolution adoptée par une décision prise sans vote et sans aucune expression de désaccord en réponse à la

question mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; ou

33.1.1.3 par une résolution acceptée par écrit par toutes les Organisations membres de l'AMGE.

33.1.2 Sous réserve du paiement de toutes les dettes de l'AMGE:

33.1.2.1 Toute résolution pour la liquidation de l'AMGE, ou pour la dissolution de l'AMGE sans liquidation, pourra contenir une disposition donnant des directives sur la manière dont les actifs restants de l'AMGE seront affectés.

33.1.2.2 Si la résolution ne contient pas une telle disposition, le Conseil mondial doit décider comment les actifs restants de l'AMGE seront affectés.

33.1.2.3 Dans les deux cas, les actifs restants doivent être affectés à des buts caritatifs qui sont les mêmes ou similaires à ceux de l'AMGE.

33.1.3 L'AMGE doit observer les dispositions contenues dans la réglementation sur les dissolutions en demandant à la Commission de supprimer l'AMGE du Registre des organismes caritatifs, et en particulier:

33.1.3.1 Le Conseil mondial doit envoyer avec sa demande à la Commission

(a) une copie de la résolution adoptée par les Organisations membres de l'AMGE ;

(b) une déclaration du Conseil mondial énonçant que toutes les dettes et autres obligations de l'AMGE ont été réglées ou sinon entièrement provisionnées ; et

(c) un récapitulatif établi par le Conseil mondial fixant l'affectation effectuée ou à effectuer de toute propriété de l'AMGE avant sa dissolution conformément à ces statuts ;

33.1.3.2 Le Conseil mondial doit s'assurer qu'une copie de la demande est envoyée dans un délai de sept jours à chaque Organisation membre et employé de l'AMGE, et à tout membre du Conseil mondial de l'AMGE qui n'a pas eu connaissance de la demande.

33.1.4 Si l'AMGE doit être liquidée ou dissoute dans toute autre circonstance, les dispositions de la réglementation sur les dissolutions doivent être suivies.

34 Interprétation

Dans ces statuts :

Personnes approuvées

désigne les personnes figurant sur la liste des candidates examinée lors de la dernière Conférence mondiale qui n'ont pas été élues au Conseil mondial mais qui ont obtenu les plus grands nombres de voix suivant. Les personnes approuvées désignées comme membres du Conseil mondial conformément à la clause 14.4.1 seront désignées dans l'ordre du plus grand nombre de suffrages recueilli lors de la dernière Conférence mondiale sauf dans les circonstances

où le Conseil mondial cherche à remplir les critères de la clause 14.1.5 de auquel cas le Conseil mondial aura le droit, s'il le juge opportun, de nommer une personne approuvée répondant à ces critères.

Membre associé

désigne une catégorie d'Organisation membre qui remplit les conditions stipulées dans ces statuts.

Association

correspond à un groupe de guides/éclaireuses qui ont convenu de s'associer avec d'autres dans un but commun de faire progresser le Mouvement des guides et des éclaireuses.

Comité

désigne tout comité du Conseil mondial créé en vertu de l'article 18.

Personne rattachée

signifie :

- (a) un enfant, parent, petit-enfant, grand-parent, frère ou sœur du membre du Conseil mondial ;
- (b) l'époux ou le partenaire civil du membre du Conseil mondial ou de toute personne relevant du paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) une personne menant des activités en partenariat avec le membre du Conseil mondial ou avec toute personne relevant du paragraphe (a) ou (b) ci-dessus ;
- (d) une institution qui est contrôlée :
 - (i) par le membre du Conseil mondial ou toute personne rattachée relevant du paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus ;ou

- (ii) par deux personnes ou plus relevant du paragraphe (d)(i) ci-dessus, prises ensemble
- (e) une personne morale dans laquelle :
- (i) le membre du Conseil mondial ou toute personne rattachée relevant des paragraphes (a) à (c) a un intérêt substantiel ;
 - ou
 - (ii) deux personnes ou plus relevant du paragraphe (e)(i) ci-dessus qui, prises ensemble, ont un intérêt substantiel.

La Section 118 de la loi britannique de 2011 sur les organismes de bienfaisance (Charities Act 2011) s'applique aux fins d'interprétation du terme "personne rattachée" utilisé dans ces statuts.

Statuts

désigne ces statuts.

Dispositions pour les communications

désigne les dispositions pour les communications dans la partie 10 chapitre 4 du Règlement général.

Réglementation sur les dissolutions

désigne les réglementations 2012 (insolvabilité et dissolution) des Organisations caritatives constituées en sociétés.

Administratrices élues

a la signification indiquée dans la clause 14.1.

Emblème

désigne l'emblème de l'AMGE consistant en un cercle, un Trèfle, des étoiles, une flèche, des couleurs et une disposition particulières. La version du Trèfle mondial de

l'emblème est présentée dans l'annexe au règlement additionnel.

Fondateur

Robert Baden-Powell (1er Lord Baden-Powell de Gilwell).

Membre titulaire

désigne une catégorie d'Organisation membre qui remplit les conditions fixées dans les statuts.

Principes fondamentaux

désigne l'héritage du Mouvement des guides/éclaireuses, tel qu'il est exprimé dans la Promesse d'origine et la Loi d'origine.

Règlement général

désigne les Réglementations (générales) 2012 des Organisations caritatives constituées en sociétés.

Chef de délégation

désigne une personne qui est désignée par une Organisation membre parmi ses effectifs pour représenter l'Organisation membre et exercer les droits de vote de l'Organisation membre.

Droits de propriété intellectuelle

désigne tous les droits de propriété intellectuelle incluant, sans se limiter à ceux-ci, tous les droits dans quelque lieu du monde que ce soit, attachés à des brevets, marques, conceptions et droits d'auteur (enregistrés ou pas), dénominations sociales ou noms commerciaux, logos, noms de domaine, droits de base de données et droits d'auteur pour tous dessins, plans, spécifications, conceptions et logiciels informatiques en propriété et utilisés et tout le savoir-faire et les informations confidentielles ainsi détenues et utilisées.

Organisation membre

Désigne les membres de l'AMGE au sens de la loi britannique Charities Act 2011, les Règlements généraux et les Règlements de dissolution, comprenant les Organisations nationales qui ont été admises à l'affiliation, conformément au Para 10.1. Une Organisation membre peut être soit membre titulaire, soit membre associé.

Mouvement des guides/éclaireuses

désigne le guidisme et scoutisme féminin généralement à travers le monde.

Organisation nationale

désigne une organisation de guides et d'éclaireuses ou de guides/éclaireuses/scouts dans un pays, qui est composée soit d'une association, soit de différentes associations (dénommées associations composantes) ou de groupes.

Loi d'origine

a la signification énoncée dans les statuts.

Original Promise

a la signification énoncée dans les statuts.

Région

désigne une zone géographique définie par le Conseil mondial.

Présidente régionale

a la signification indiquée dans la clause 14.2.1.

Conférence régionale

désigne une réunion des Organisations membres d'une Région.

Comité régional

désigne un comité élu par des membres titulaires lors d'une Conférence régionale conformément aux statuts.

Trèfle

désigne le symbole aux trois feuilles adopté par l'AMGE pour représenter la triple promesse énoncée à l'origine par le Fondateur.

Rapport triennal

désigne le rapport du Conseil mondial qui décrit les travaux, activités et réalisations de l'AMGE au cours du triennat entre deux Conférences mondiales.

Royaume-Uni

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

AMGE

désigne l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses.

Instance de recours de l'AMGE

désigne cette instance de recours que le Conseil mondial peut former conformément à la clause 4.5 du Règlement additionnel et complétée par les politiques et procédures mises en place de temps à autre en vertu du Règlement additionnel.

Conseil Mondial

désigne les administratrices de l'AMGE.

Bureau mondial

désigne le bureau chargé des affaires administratives servant de secrétariat à l'AMGE.

Centres mondiaux

désigne les sites réservés aux rencontres internationales de l'AMGE, qui sont, à la date d'adoption de cette constitution:

Notre Chalet (Adelboden, Suisse), Pax Lodge (Londres, Angleterre), Notre Cabane (Cuernavaca, Mexique), Sangam (Pune, Inde) , et le Kusafiri (dans divers endroits en Afrique).

Chef Guide mondiale

Olave Baden-Powell, l'épouse du Fondateur.

Conférence mondiale

désigne une réunion des Organisations membres de l'AMGE sous forme d'une assemblée générale qui a lieu au moins tous les trois ans, conformément à la clause 12.1.

Journée mondiale de la Pensée

le 22 février, elle commémore les anniversaires conjoints du Fondateur et de la Chef guide mondiale. Ce jour-là les guides et les éclaireuses du monde entier ont des pensées les unes envers les autres.

Contributions à la Journée mondiale de la Pensée

les contributions volontaires des membres du Mouvement, en particulier lors de la Journée mondiale de la pensée, sont utilisées pour la promotion du guidisme et scoutisme féminin à travers le monde.

Par écrit

désigne la représentation ou reproduction de mots, symboles ou autres informations dans une forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes, qu'ils aient été envoyés ou fournis sous forme électronique ou autre.

- 34.1 Tous les mots écrits au singulier incluent le pluriel et vice-versa et les mots écrits au masculin incluent le féminin (sauf en ce qui concerne les objets). La référence à une personne doit inclure la référence à une personne morale ou à une entité non constituée en personne morale.

34.2 Ces statuts et tous règlements additionnels et règles adoptés conformément à ces statuts seront régis et interprétés conformément à la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles.

REGLEMENTS ADDITIONNELS

de

L'ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET DES ECLAIREUSES

en vertu de la clause 30 des statuts de l'AMGE

Introduction le 18 novembre 2014

Date des règlements additionnels (dernière modification) :

Résolution adoptée le 31 juillet 2023

1 Règlement additionnel I – Droit et méthode du Mouvement des Guides et des Eclaireuses

Droit à utiliser les termes “guide” ou “éclaireuse”

1.1 Les Organisations membres (membres titulaires ou membres associés) seront habilitées à incorporer les termes “guide” ou “éclaireuse” dans leur dénomination. Toute Organisation nationale non membre, reconnue par l'AMGE comme travaillant en vue de son affiliation, ne pourra incorporer ces termes qu'avec l'autorisation du Conseil mondial.

Méthode du Mouvement des guides/éclaireuses

1.2 La méthode du Mouvement des guides/éclaireuses comporte :

1.2.1 un engagement à travers la Promesse et la Loi ;

1.2.2 une prise en charge de son propre développement ;

1.2.3 l'apprentissage par l'action ;

1.2.4 un travail en équipe grâce au système des patrouilles et une éducation à la responsabilité ;

1.2.5 une coopération active entre jeunes et adultes ;

1.2.6 le service dans la communauté ;

1.2.7 les activités de plein air ;

1.2.8 le symbolisme.

2 Affiliations

Dispositions fondamentales relatives aux affiliations

Conditions d'affiliation : membre titulaire et membre associé.

2.1 Il existe deux catégories d'affiliation :

2.1.1 Membre titulaire ;

2.1.2 Membre associé ;

avec les droits, privilèges et conditions d'affiliation fixés dans les statuts et également régis dans ces règlements additionnels.

Procédure pour la reconnaissance d'une Organisation nationale comme Organisation membre

Demande, reconnaissance et ratification

2.2 Membres associés

Une Organisation nationale souhaitant être reconnue en tant que Membre associé doit en faire la demande par écrit par l'intermédiaire du Bureau mondial.

L'Organisation nationale doit recevoir la visite d'une personne expérimentée autorisée par le Conseil mondial, dont le rapport sera examiné lorsque le Conseil mondial étudiera la demande, en vue de s'assurer que cette Organisation nationale est prête à remplir les conditions et à accepter les responsabilités de membre associé de l'AMGE.

Si le Conseil mondial est satisfait, il pourra accorder le titre de membre associé à une Organisation nationale, avec effet immédiat en vertu d'une procédure d'admission en deux

étapes énoncée au Para 10.1.4 des statuts de l'AMGE, sous réserve de ratification par l'assemblée des membres titulaires à la Conférence mondiale suivante. Avant la ratification de cette reconnaissance, l'Organisation nationale aura toutes les responsabilités et tous les privilèges d'un membre associé, hormis l'exercice des droits de vote à une Conférence mondiale ou à une Conférence régionale.

La décision concernant la reconnaissance sera soumise pour ratification par le Conseil mondial devant l'assemblée des membres titulaires lors de la Conférence mondiale suivante. Suite à la ratification, le certificat d'affiliation approprié sera émis conformément aux politiques d'affiliation de l'AMGE.

2.3 Membres titulaires

Lorsqu'une Organisation Nationale de Guides souhaite devenir un Membre Titulaire, le Conseil Mondial doit s'assurer qu'elle est prête à remplir les conditions d'affiliation, telles qu'énoncées dans les clauses 10.1.2 et 10.9 et elle sera normalement soumise à une procédure d'admission en deux étapes établie dans la clause 10.1.4. Si le Conseil mondial est satisfait que l'Organisation Membre potentielle remplit les Conditions d'affiliation d'un Membre Titulaire, la demande sera soumise à l'Assemblée des Membres Titulaires à la Conférence Mondiale, et, si elle est approuvée, l'Organisation Membre sera reconnue comme étant membre titulaire avec effet immédiat.

Organisations nationales travaillant en vue de leur affiliation

2.4 Les Organisations Nationales récemment établies ou rétablies et/ou les Associations qui acceptent les conditions d'adhésion à l'AMGE et qui travaillent activement afin d'y parvenir peuvent poser leur candidature pour devenir Membres Associés.

Les Organisations nationales dans les pays accédant à leur indépendance politique

- 2.5 Une Organisation nationale qui a fait partie de l'AMGE au travers d'une Organisation membre peut, lors de l'accès à l'indépendance politique de son pays, postuler directement pour devenir Organisation membre.

Dans un pays dans lequel les formalités d'indépendance politique sont en cours mais ne sont pas complètement achevées, l'Organisation nationale de ce pays peut soumettre une demande d'affiliation à l'AMGE. Sous réserve de recommandation par le Conseil mondial, la demande peut être soumise à l'assemblée des membres titulaires réunis lors d'une Conférence mondiale, pour approbation.

La Conférence mondiale peut autoriser le Conseil mondial à envoyer, à sa discrétion, l'acceptation officielle en tant qu'Organisation membre et le certificat d'affiliation ; soit lorsque les formalités de l'indépendance du pays sont achevées, soit dans des circonstances particulières, au moment jugé le plus approprié par le Conseil mondial.

La procédure à suivre pour la reconnaissance d'une Organisation nationale en tant qu'Organisation membre est énoncée dans la clause 10.1.4 des statuts de l'AMGE.

Nomination des déléguées et des observateurs

- 2.6 Les Organisations membres sont habilitées à désigner une délégation assistant à la Conférence mondiale, composée de deux déléguées au plus pour chaque Organisation membre (qu'elle soit membre titulaire ou membre associé), et désignée par chaque Organisation membre.

Chaque Organisation membre désignera une Chef de délégation pour la représenter et voter au nom de l'Organisation membre conformément à la clause 12 .7 des

statuts de l'AMGE. La désignation d'un Chef de délégation fera l'objet d'une notification au Bureau mondial et d'un enregistrement dans le Registre des Chefs de délégation.

- 2.7 Les Organisations membres sont habilitées à désigner des personnes pour observer la Conférence mondiale (appelées observateurs) conformément à la politique décidée de temps à autre par toutes les Organisations membres. Les observateurs peuvent assister à toutes les sessions de la Conférence mondiale sauf décision contraire à la majorité de 75 % des votants conformément au Para 11.4.4.8 des statuts de l'AMGE.
- 2.8 Les observateurs peuvent prendre la parole à une Conférence mondiale si cela est demandé par le Chef de la délégation représentant l'Organisation membre dont ils font partie.

Affiliation : Associations et/ou groupes dans des circonstances particulières

- 2.9 Des procédures détaillées sont établies et mises à jour à intervalles réguliers par le Conseil mondial pour apporter des conseils aux Organisations nationales dans des circonstances particulières, à savoir :
- 2.9.1 l'existence de plus d'une association ou d'un groupe dans un pays avant l'acceptation d'une Organisation nationale comme Organisation membre ;
 - 2.9.2 l'apparition de nouvelles associations ou de nouveaux groupes prenant l'appellation de guides/éclaireuses dans un pays dans lequel une Organisation nationale existe déjà;
 - 2.9.3 la possibilité de dissolution d'une Organisation nationale qui est composée de plus d'une association ou d'un groupe.

- 2.10 Actions appropriées à entreprendre, à savoir :
- 2.10.1 établir des contacts et organiser des visites ;
 - 2.10.2 fournir des informations sur les conditions d'affiliation ;
 - 2.10.3 aider les différentes associations ou les différents groupes à prendre des contacts les uns avec les autres et à intégrer une seule Organisation nationale;
 - 2.10.4 conseiller et aider les Organisations membres existantes en cas de changement d'entité ;
 - 2.10.5 mettre en place un comité ad hoc pour étudier des cas dans lesquels les accords entre différentes associations ou différents groupes ne peuvent pas être autrement conclus. Si le comité ad hoc ne parvient pas à la conclusion d'un accord, il en sera fait rapport au Conseil mondial pour qu'une recommandation soit présentée à l'assemblée des membres titulaires lors de la Conférence mondiale.

Changements d'entité

- 2.11 Si un changement intervient, de nature à affecter l'entité d'une Organisation nationale qui est une Organisation membre, l'entité qui émerge du changement remplacera la précédente Organisation membre, sous réserve que les conditions d'affiliation énoncées dans les Para 10.1.2 et 10.9 soient remplies.
- 2.12 La nouvelle entité devra, à partir du moment où elle sera jugée acceptable par le Conseil mondial en vertu de la clause 10.1.4, assumer le statut de l'affiliation de l'entité qu'elle remplace (par ex. membre titulaire ou membre associé). Ce changement d'entité sera soumis par le Conseil mondial aux membres titulaires lors de la Conférence mondiale suivante pour ratification.

Guides et éclaireuses dans des pays autres que les leurs – Affiliation et inscription de groupes de guides/éclaireuses

- 2.13 En règle générale, les guides/éclaireuses font partie de l'AMGE par le biais de l'Organisation membre du pays dans lequel elles résident (ci-après dénommée Organisation membre hôte).
- 2.14 Dans certaines circonstances, cependant, des groupes de filles et de jeunes femmes qui sont des guides/éclaireuses ou des guides/éclaireuses potentielles peuvent devenir membres de l'AMGE soit :
- 2.14.1 par affiliation au travers d'une Organisation membre en dehors du pays de leur résidence, à condition qu'elles obtiennent l'approbation de l'Organisation membre hôte s'il en existe une, ou dans le cas contraire, l'approbation de toutes les Organisations membres susceptibles d'être concernées ; soit
- 2.14.2 par enregistrement direct par l'intermédiaire du Bureau mondial si leur affiliation par le biais d'une Organisation membre reconnue s'est avérée impossible ou inappropriée. Ces groupes sont dénommés Unités enregistrées.
- 2.15 Des conseils seront prodigués par le Conseil mondial concernant l'application des règlements additionnels 2.13 à 2.16.
- 2.16 Si une quelconque difficulté surgissait et ne pouvait pas être réglée par les parties concernées, il en serait fait rapport au Conseil mondial.

3 Règlement additionnel III – Conférence mondiale

Présences à la Conférence mondiale

- 3.1 Toutes les sessions de la Conférence mondiale seront ouvertes aux personnes suivantes :
 - 3.1.1 Organisations membres (membres titulaires et membres associés) ;
 - 3.1.2 déléguées, notamment Chefs de délégation ;
 - 3.1.3 observateurs ;
 - 3.1.4 Bureau mondial ;
 - 3.1.5 personnes autorisées ;
 - 3.1.6 membres des comités ;
 - 3.1.7 invités.
- 3.2 On attend des membres du Conseil mondial qu'ils assistent à la Conférence mondiale. Ils s'expriment et agissent en leur qualité de membres du Conseil mondial mais ils n'ont pas de droit de vote. Un membre du Conseil mondial ne peut pas assister à la Conférence mondiale en tant que délégué ou observateur de son Organisation membre.
- 3.3 Les membres des comités peuvent assister à la Conférence mondiale. Ils peuvent être consultés et invités à s'exprimer mais ils n'ont pas de droit de vote.
- 3.4 Des invités peuvent être conviés à assister aux sessions de la Conférence mondiale à la discrétion du Conseil mondial en coopération avec l'Organisation membre dans le pays de laquelle la Conférence mondiale se tient.
- 3.5 Des invités peuvent prendre la parole sur invitation de la présidente de la Conférence mondiale, mais ils n'ont pas de droit de vote.

- 3.6 En vertu de la clause 11.4, des modifications au règlement additionnel 3.1 seront déterminées à la majorité de 75 % des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale des membres titulaires.

Programme et ordre du jour

- 3.7 Les exigences concernant le programme et l'ordre du jour de la Conférence mondiale seront énoncées dans le Manuel de gouvernance.

Règles de procédure

- 3.8 Les règles de procédure pour la Conférence mondiale sont basées sur les statuts et ces règlements additionnels et sur la politique fixée de temps à autre par la Conférence mondiale. Le Conseil mondial passera en revue le fonctionnement des règles de procédure à la fin de chaque Conférence mondiale en consultation avec les Organisations membres. Préalablement à chaque Conférence mondiale, les règles de procédure seront diffusées avant la date limite fixée pour la proposition de résolutions. La Conférence mondiale devra au début de chacune de ses réunions approuver les règles de procédure proposées par le Conseil mondial. [Pour éviter toute ambiguïté, toute résolution adoptée lors d'une Conférence mondiale qui modifie les règles de procédure, prendra effet à la fin de cette Conférence mondiale].
- 3.9 Les Organisations Membres peuvent déposer des résolutions pendant la conférence conformément aux exigences déterminées dans le Règlement Intérieur, et si accepté que le règlement existant soit renuméroté 3.10 en conséquence.

Assemblées générales autres que les Conférences mondiales

3.10 Dans le cas d'assemblées générales autres que la Conférence mondiale, les dates et le lieu de la réunion seront décidés par le Conseil mondial. Sauf stipulation contraire dans les statuts et règlements additionnels et dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des statuts et de ces règlements additionnels sur les Conférences mondiales s'appliquent.

4 Règlement additionnel IV – Conseil mondial

Présences au Conseil mondial

4.1 Toutes les sessions du Conseil mondial seront ouvertes aux entités suivantes :

4.1.1 Conseil mondial ;

4.1.2 Trésorière de l'AMGE, si une trésorière n'est pas désignée parmi les administrateurs élus;

4.1.3 Présidentes des Comités qui ne sont pas des membres élus du Conseil mondial, comme il ressort des termes de leur mandat ;

4.1.4 Directrice générale de l'AMGE ;

4.1.5 Le Conseil mondial peut inviter à ses réunions en tant qu'observateur, toute personne dont la présence peut être considérée comme souhaitable.

4.2 Les participants répertoriés dans les règlements additionnels 4.1.2 à 4.1.5 n'auront pas de droit de vote.

Procédure des réunions du Conseil mondial

4.3 En plus des exigences de la clause 23.3 des statuts, des exigences supplémentaires concernant la procédure des réunions du Conseil mondial prévoient que :

- 4.3.1 le Conseil mondial aura le droit de demander à toute personne présente, sauf à un membre du Conseil mondial, de se retirer si une question confidentielle doit être abordée ;
- 4.3.2 les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être soulevés qu'avec le consentement de la majorité du Conseil mondial ;
- 4.3.3 aucune question de politique, autre que celles autorisées par les statuts, ne fera l'objet d'une décision sans en référer à toutes les Organisations membres ;
- 4.3.4 tous les documents nécessaires seront adressés par le Bureau mondial systématiquement, aux personnes approuvées et aux Vice-présidentes régionales ;
- 4.3.5 les mises à jour des travaux du Conseil mondial seront envoyées aux Organisations membres.

Droit de recours du Conseil mondial

- 4.4 Au cas où les performances d'un membre du Conseil mondial susciteraient de sérieuses préoccupations, tous les efforts seront faits afin d'améliorer sa performance.

Avant de procéder à un vote pour démettre de ses fonctions un membre du Conseil mondial en vertu de la clause 16.1.1 des statuts, le membre du Conseil mondial concerné aura la possibilité d'être entendu par les autres membres du Conseil mondial. Il pourra être accompagné à cette audience par une personne de son choix avant qu'une décision soit prise.

Le membre du Conseil mondial concerné peut former un recours auprès de l'Organe d'appel de l'AMGE contre la décision de le démettre de ses fonctions au Conseil mondial dans un délai d'un mois à réception de cette décision. La

décision de l'organe d'appel de l'AMGE sera la décision finale.

- 4.5 Un Organe d'appel est mis en place et il sera dénommé Organe d'appel de l'AMGE. Son rôle consiste à trancher dans des situations concernant des appels contre la destitution d'un membre du Conseil mondial ou de membres d'un Comité régional.

L'Organe d'appel de l'AMGE comptera six membres, désignés par le Conseil mondial actuel parmi les membres des deux précédents Conseils mondiaux. Toutes les régions seront représentées à l'Organe d'appel de l'AMGE.

Il siègera dans un groupe composé de trois membres issus de l'Organe d'appel de l'AMGE.

5 Règlement additionnel V – Bureau mondial

- 5.1 Il y aura un Bureau mondial qui servira de secrétariat à l'AMGE. Des bureaux régionaux du Bureau mondial peuvent être établis en accord entre la Conférence régionale et le Conseil mondial.
- 5.2 Les fonctions et la structure de gestion du Bureau mondial seront énoncées dans le Manuel de gouvernance.

6 Règlement additionnel VI – Comités

- 6.1 Il y aura deux types de comités :
- 6.1.1 ceux qui assistent le Conseil mondial en relation avec la politique, les normes et la gestion de l'AMGE incluant les questions constitutionnelles, les programmes et le développement, la gestion des finances et des biens ; et
- 6.1.2 ceux assistant le Conseil mondial sur des secteurs géographiques définis, appelés Régions, dans la

promotion et l'expansion du guidisme/scoutisme féminin sur ces secteurs et appelés Comités régionaux.

- 6.2 Concernant les comités mentionnés dans la clause 6.1.1 :
- 6.2.1 Le Conseil mondial désignera les membres de ces comités, en prenant dûment en compte les noms des personnes soumis conformément aux dispositions des statuts et de ces règlements additionnels.
 - 6.2.2 Les membres des comités sont désignés pour trois ans. Ils sont éligibles à une nouvelle désignation dans les durées limites fixées dans les termes de référence de chaque comité. Aucun membre ne pourra servir plus de six années consécutivement.
 - 6.2.3 La Présidente du Conseil mondial, la Trésorière de l'AMGE et la Directrice générale de l'AMGE seront habilitées à recevoir notification de toutes les réunions des comités, y assister et prendre la parole et recevoir un exemplaire de tous les documents relatifs à la réunion du comité, mais elles n'auront pas de droit de vote.
 - 6.2.4 Le Conseil mondial pourra inviter des personnes à assister aux réunions du comité et à y prendre la parole, mais ces personnes n'auront pas de droit de vote.
- 6.3 En ce qui concerne les Comités régionaux, les membres seront nommés conformément à la clause 21 des Statuts et aux politiques et procédures mises en place de temps à autre pour les compléter.

7 Règlement additionnel VII – Politiques et procédures

- 7.1 Le Conseil mondial peut de temps à autre élaborer des politiques et procédures raisonnables et appropriées si elles

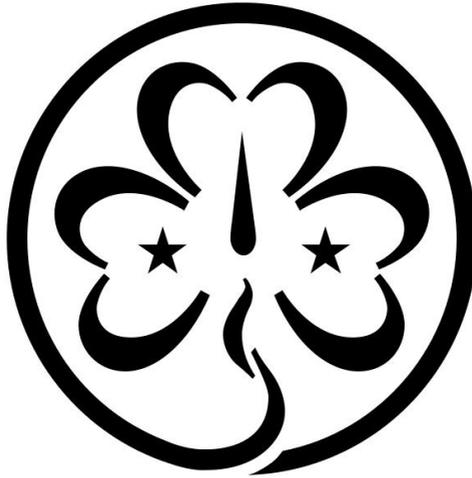
sont jugées nécessaires ou souhaitables pour la bonne conduite et la bonne gestion de l'AMGE, mais de telles politiques et procédures ne doivent pas être en contradiction avec une quelconque disposition des statuts. Des exemplaires de ces politiques et procédures actuellement en vigueur doivent être mis à la disposition de toute Organisation membre de l'AMGE sur sa demande.

- 7.2 Les décisions aboutissant à des politiques et procédures stratégiques à long terme qui ont une incidence sur les Organisations membres nécessitent un processus participatif de consultation des Organisations membres. Ce processus de consultation doit inclure une annonce écrite envoyée à l'avance à toutes les organisations membres indiquant clairement la portée, les objectifs et le calendrier du processus.

8 Règlement additionnel VIII – Amendements

- 8.1 Ces règlements additionnels peuvent être amendés par une résolution adoptée à la majorité de 75 % des suffrages exprimés des membres titulaires à une assemblée générale de l'AMGE.
- 8.2 Conformément à la clause 12.3.1, le texte des amendements proposés à ces règlements additionnels doit être inclus dans l'avis de convocation à une assemblée générale qui doit être diffusé en donnant un préavis d'au moins 60 jours francs.

ANNEXE



Le Trèfle mondial et sa signification

C'est le Trèfle mondial de l'Association mondiale des Guides et des Eclaireuses indiqué dans la clause 10.9.1e) des Statuts. Chaque élément du Trèfle mondial a une signification particulière.

- Les trois feuilles représentent la triple promesse telle qu'elle a été initialement formulée à l'origine par le Fondateur.
- La flamme représente la flamme de l'amour de l'humanité
- La veine pointant vers le haut représente l'aiguille de la boussole indiquant le chemin.
- Les deux étoiles représentent la Promesse et la Loi.
- Le cercle extérieur représente l'Association dans le monde entier.
- Le trèfle doré sur un fond bleu lumineux représente le soleil qui brille sur tous les enfants du monde.

WORLD ASSOCIATION OF GIRL GUIDES AND GIRL SCOUTS

World Bureau, Olave Centre

12c Lyndhurst Road,

London NW3 5PQ,

England

téléphone: +44 (0)20 7794 1181

fax: +44 (0)20 7431 3764

email: waggs@waggsworld.org

www.waggsworld.org

**Association caritative enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles
(sous le numéro 1159255)**